



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

# AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

## Textes de référence :

- \* Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- \* Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article 8) ;
- \* loi de simplification du 22 mars 2012
- \* Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- \* Décret n° 2002-572 du 22 avril 2002, relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations JEP non agréées.
- \* décret n°2006-665 du 7 juin 2006 (article 8) précise la composition des instances consultatives ;
- \* décret n°2017-908 du 6 mai 2017 précisant les modalités du tronc commun d'agrément.

## Qu'est-ce qu'un agrément ?

L'agrément est un acte administratif par lequel une administration accorde une distinction à une association, en contrepartie de certaines conditions. Il importe en effet pour les administrations de repérer les associations qui agissent dans son champ d'intervention et qui peuvent être ou devenir ses partenaires. Certains ministères ont donc décidé d'instituer des « agréments », délivrés à certaines associations. Pour l'association, bénéficier d'un agrément permet d'accéder à une activité (certains agrément sont obligatoires pour exercer l'activité, ou tout simplement de jouir d'une reconnaissance auprès du public).

## L'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

L'agrément « jeunesse - éducation populaire » est une étape importante dans la reconnaissance d'une association. Délivré par le Préfet, cet agrément constitue un **label** et une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire qui satisfont à des critères généraux et spécifiques. En délivrant l'agrément «jeunesse - éducation populaire» à ces associations, l'Etat les reconnaît comme des partenaires privilégiés.

## Le « Tronc Commun d'Agrément » (TCA)

Dans le cadre de la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, la circulaire du 18 janvier 2010 précise que l'agrément s'appuie d'une part sur un **tronc commun**, d'autre part sur des critères spécifiques au secteur « **jeunesse et éducation populaire** ».

Pour obtenir un agrément, les associations doivent remplir :

1. **trois conditions générales** qui correspondent au « **Tronc Commun d'Agrément** » (TCA) :
  - répondre à un objet d'intérêt général ;
  - présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
  - respecter des règles de nature à garantir la transparence financière. Ces conditions sont définies par l'[article 25-1 de la loi n°2000-321](#) et par les articles 15 à 17 du [décret n°2017-908](#).

***NB :** les associations reconnues d'utilité publique (Arup) sont considérées comme répondant à ces trois conditions.*

2. **des conditions spécifiques, qui sont propres à chaque agrément.**



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### **Octroi d'un agrément**

L'association qui remplit l'ensemble de ces conditions (conditions générales et conditions spécifiques) est agréée. **Deux arrêtés** lui sont alors remis concomitamment :

- **un arrêté attribuant le Tronc Commun d'Agrément**
  - cet arrêté est valable 5 ans ;
  - il permet à l'association de solliciter d'autres agréments ministériels, sans avoir à justifier de nouveau des trois conditions générales du TCA ;
  - avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ;
  - si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.
- **un arrêté attribuant l'agrément ministériel (partie spécifique)**
  - la durée de validité de cet arrêté est variable selon les agréments ;
  - par exemple, l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » est à durée illimitée (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

L'agrément peut être abrogé si une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie.

L'agrément peut être national ou départemental en fonction de l'aire d'activité de l'association demandeuse. Pour les associations qui justifient d'un caractère national, la demande d'agrément doit être adressée directement au ministère chargé de la jeunesse, à Paris.

<https://www.associations.gouv.fr/639-l-agrement-de-jeunesse-et-d.html>

### **Les conditions spécifiques à l'agrément « Jeunesse Education populaire »**

Conformément au décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, **les associations, les fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées peuvent obtenir l'agrément « jeunesse éducation populaire » sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :**

- Justifier d'au moins trois ans d'existence ;
- Prouver que leurs activités et interventions s'inscrivent bien dans le champ de la jeunesse et/ou de l'éducation populaire ;
- Contribuer au développement social et éducatif des publics jeunes

Toutes ces conditions préalables à l'agrément seront étudiées au regard des pièces exigées et transmises dans le dossier de demande d'agrément. Il est donc essentiel d'être rigoureux dans la constitution du dossier. La commission s'attachera à vérifier que les statuts respectent bien l'ensemble de ces conditions.

**NB :** Ces dispositions doivent explicitement figurer dans les statuts et être appliquées. Le service s'attachera à vérifier leur mise en œuvre pratique.

***Pour vous aider à constituer votre dossier de demande d'agrément, vous pouvez vous rapprocher du conseiller en charge de ce dossier à la DJSCS de Guyane.***



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### **L'instruction des demandes d'agrément**

Le dossier de demande d'agrément est à télécharger sur le site internet de la DJSCS de Guyane, puis à **renvoyer complété, daté et signé par courrier recommandé avec accusé de réception.**

L'agrément est une décision administrative prononcée par **arrêté préfectoral après avis de la commission spécialisée en matière d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.**

En cas de rejet de la demande, un avis motivé est envoyé.

### **Le retrait de l'agrément**

L'autorité administrative peut retirer l'agrément selon la procédure suivie pour son attribution :

- \* en cas de non respect des conditions précédemment citées ;
- \* pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public ;

L'association doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et être en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la formation spécialisée en matière d'agrément du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

### **Les effets de l'agrément**

1. L'agrément est une condition nécessaire pour obtenir une aide financière de la Direction Jeunesse, Sports et Cohésion sociale de Guyane pour des actions relevant du domaine « jeunesse et éducation populaire ». Il ne constitue pas pour autant un droit à subvention. Une association non-agrémentée créée depuis moins de trois ans peut, sous conditions, recevoir une aide financière d'un montant maximum de 3 000 €. Elle doit être déclarée et justifier de dispositions statutaires garantissant les mêmes principes que les associations agréées ;
2. Les associations agréées peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
3. Elles peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) (article L.32-21 du code de la propriété intellectuelle) ;
4. Elles peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions prévues par la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse ;
5. Pour l'emploi de personnes exerçant moins de 480 heures par an une activité accessoire (activité sportive exclue), elles peuvent bénéficier d'un allègement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales par le calcul des charges sur la base d'une assiette forfaitaire.

**ANNEXE 1 - Explication des critères de l'agrément  
« Jeunesse et Education Populaire »**

**1. Activités dans le domaine de l'éducation populaire ou de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Les buts de l'association ainsi que son objet déclaré et les documents complémentaires fournis doivent permettre de situer clairement les activités de l'association dans le champ de la jeunesse et l'éducation populaire, ou de l'éducation populaire seule (cette notion fait référence à un projet – le projet de démocratisation des savoirs et de la culture, de promotion des savoirs populaires, d'émancipation individuelle et collective, de formation du citoyen – et à des méthodes éducatives, collectives, proposant une pédagogie favorisant l'expression, la participation, la créativité, la prise de responsabilité, la solidarité, l'épanouissement, etc.). L'association doit également faire la preuve de la qualité de son intervention dans ces domaines.

**2. Un objet d'intérêt général**

L'association ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres ; L'objectif de l'association n'est pas lucratif (elle n'a pas pour but de s'enrichir) ; Sa gestion est désintéressée : elle est gérée et dirigée à titre bénévole, elle ne procure aucun avantage exorbitant à ses membres (Les administrateurs élus de l'association peuvent, dans certaines conditions très précises, être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions sans que le caractère de gestion désintéressée de l'association ne soit remis en cause). L'association travaille en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

**3. Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience et le principe de non-discrimination**

L'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Aucun article des statuts ne doit prévoir de dispositions contraires à ces deux principes. L'admission de nouveaux membres et l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peuvent, par exemple, être refusés pour des motifs tels que : l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap,....

**4. Existence et respect de dispositions statutaires garantissant un fonctionnement démocratique**

L'association a un fonctionnement démocratique si elle réunit notamment les conditions suivantes :

- Des assemblées générales accessibles à tous les membres de l'association voire publique ;
- L'élection des membres de l'instance dirigeante (en général, il s'agit du conseil d'administration) par l'assemblée générale, au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale (au moins une par an) et de l'instance dirigeante (trois minimum par an) ;
- La convocation de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- La prépondérance des membres élus par l'assemblée générale au sein des instances dirigeantes de l'association (Par exemple : les membres de droit ne représenteront pas plus du 1/3 des membres du CA. Plus particulièrement, les salariés de l'association ne pourront représenter plus du ¼ des membres du CA. Les membres de droit (dont salariés) ne pourront être membres du bureau ;
- Des dispositions statutaires ou réglementaires précisant les modalités des votes à l'assemblée générale et au conseil d'administration (conditions de convocation, mode de suffrage, quorum, etc.) ;

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

- L'accès des membres aux documents présentés en assemblée générale (rapport moral, rapport d'activités, comptes annuels, budget prévisionnel, etc.) et leur communication et publication ;
- La garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

### **5. Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la transparence financière**

- Les statuts prévoient qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Les statuts prévoient que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Les statuts prévoient que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale ;
- Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les membres.

Il est par ailleurs indispensable que l'association dispose d'une réelle **autonomie de fonctionnement et d'action vis-à-vis de ses partenaires financiers publics**. Les associations perçoivent souvent des subventions publiques, parfois indispensables à leur survie et à la poursuite de leur activité d'utilité sociale. Il est légitime que les collectivités et administrations qui attribuent ces subventions s'intéressent à l'utilisation qui en est faite, mais il est exclu que le pouvoir de décision au sein de l'association appartienne à des élus ou des personnels de la collectivité locale ou de l'administration partenaire. Cette situation est un dévoiement du projet associatif et relève de la « gestion de fait ».

### **6. Assurer un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes**

- D'une manière générale, la composition des instances dirigeantes doit refléter le mieux possible la composition de l'assemblée générale ;
- Les dispositions statutaires doivent favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes sauf dans le cas où le respect de cette condition est explicitement incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers.

### **7. Permettre et favoriser l'accès des jeunes aux instances dirigeantes**

Les statuts doivent prévoir des dispositions concernant l'accès des jeunes (y compris des mineurs). Concernant les mineurs, vous devez notamment préciser l'âge à partir duquel ils pourront voter à l'assemblée générale (et indiquer pour les mineurs n'ayant pas l'âge requis que leur droit de vote est transmis à leur tuteur légal) et l'âge à partir duquel ils seront éligibles aux instances dirigeantes, avec éventuellement certaines limitations – en précisant, par exemple, que les mineurs ne pourront pas être majoritaires au conseil d'administration et qu'ils ne pourront pas occuper les postes de Président et de Trésorier. Si rien n'interdit qu'une personne mineure puisse exercer un mandat de Président ou de Trésorier, il est en effet néanmoins conseillé, dans une logique de protection des mineurs, de confier ces fonctions à des personnes majeures.

***Ces informations sont données à titre indicatif. Si vous envisagez de procéder à une modification des statuts de votre association, prenez en amont l'attache d'un conseiller en charge de ce dossier afin qu'il vous accompagne dans la rédaction de nouveaux statuts conformes aux conditions de l'agrément.***